

Arrêt

**n° 112 141 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. ABE loco Me M. KIENDREBEOGO, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint les autorités congolaises pour avoir pris connaissance de documents compromettants pour son patron [L.] qu'elle devait placer dans les locaux de la chaîne de télévision pour laquelle elle travaillait afin de justifier une suspension de celle-ci. Elle craint également de subir un nouveau viol suite à celui qu'elle a subi en mai 2010.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève dans un premier temps que sa crainte de subir à nouveau un viol ne saurait justifier l'octroi d'une protection dans la mesure où son agression de 2010, pour autant qu'elle puisse être tenue pour établie, *quod non* en raison du caractère inconsistant de ses déclarations sur ce point, n'est en toutes hypothèses pas à l'origine de sa fuite de 2012. La partie défenderesse souligne également que son activité professionnelle pour la chaîne de télévision de [L.] n'est pas établie en raison de l'absence de preuve quant à ce, et du caractère lacunaire du récit concernant [L.] et sa chaîne de télévision. Elle relève encore que la description donnée des documents compromettants dont elle aurait eu connaissance a été floue. Enfin, elle constate l'absence de démarche de la requérante afin de s'informer sur la situation, et notamment des circonstances ayant entouré la détention et la libération de son père suite aux difficultés qu'elle allègue.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, concernant la remise en cause de ses activités professionnelles, et plus spécifiquement pour contester le motif tiré de son ignorance d'une précédente suspension de la chaîne de télévision pour laquelle elle aurait travaillé, il est en substance soutenu que la requérante a été en mesure d'évoquer la suspension qui a eu lieu suite aux événements qu'elle décrit, lesquels sont confirmés dans les informations dont la partie défenderesse se prévaut.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que « le motif de la décision contestée relève que la requérante ignore non pas la suspension de septembre 2012 [suite aux événements qu'elle invoque] mais celle qui s'est produite "à au moins une autre occasion, soit une année avant les événements que vous décrivez" ».

Le Conseil fait ici sienne l'argumentation de la partie défenderesse dans la mesure où, effectivement, en articulant de la sorte son explication, la partie requérante ne rencontre en rien ce motif spécifique de la décision querellée, lequel est pertinent et se vérifie dans les pièces du dossier (dossier administratif, pièce n° 23 : *faide informations des pays*, documents 3, 4, 5, 7, 8 et 9). En effet, force est de constater que la requérante n'a jamais évoqué la précédente suspension de la chaîne de télévision ou encore l'incendie qui y a eu lieu, précisant au contraire qu'elle aurait obtenu l'information selon laquelle il n'y avait jamais eu de problème avant septembre 2012 (audition du 31 janvier 2013, p.17), alors qu'il s'agit d'événements particulièrement marquants.

De même, le Conseil ne peut que constater le peu d'informations que la requérante a été en mesure de fournir sur la personne de [L.] (*ibidem*, pp.7, 17), alors que, nonobstant le fait qu'elle déclare ne pas l'avoir côtoyé régulièrement (*ibidem*, p.16), il pouvait être attendu de sa part plus d'éléments, car il s'agit d'une personnalité médiatique, pour laquelle elle travaillait, et qui est à l'origine de ses difficultés. En termes de requête, il n'est apporté aucune explication à cet égard.

Enfin, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, la requérante demeure en défaut de fournir une quelconque preuve ou commencement de preuve de ses activités professionnelles, en sorte que son appartenance au personnel de la chaîne de télévision dirigée par [L.] a pu être valablement remise en cause sur les fondements évoqués *supra*.

Le Conseil constate encore le mutisme complet de la requête à l'égard des autres motifs de la décision attaquée, à savoir le caractère flou de la description des documents compromettants que la requérante a eu en sa possession, de même que son absence de démarche, afin de s'informer sur la situation, et notamment des circonstances ayant entouré la détention et la libération de son père suite aux difficultés qu'elle allègue.

Pour sa part, le Conseil constate que ces derniers motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier, et notamment du rapport d'audition (*ibidem*, pp.5-6, 14-15 et 18-19), et sont pertinents, en sorte qu'il fait sienne la motivation de la partie défenderesse quant à ce.

Il résulte de ces différents constats que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause l'appartenance de la requérante au personnel de la chaîne de télévision, de même que les difficultés rencontrées dans ce cadre.

Concernant le viol subi par la requérante en 2010, il est notamment soutenu en termes de requête qu'il importe peu que cet événement ne soit pas à l'origine de son départ de 2012, dès lors qu'il explique le traumatisme de la requérante à l'idée d'être arrêtée et de subir le même sort. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle en substance que cet élément de l'espèce n'est pas établi en sorte qu'il ne peut être pris pour un élément explicatif des craintes entretenues.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater la présence dans le dossier administratif d'un courrier adressé à la partie défenderesse par l'avocat de la requérante daté du 7 février 2013 et réceptionné le 11 février 2013 (dossier administratif, pièce n°11). Or ce courrier avait pour objet de communiquer différents documents médicaux relatifs à la requérante « confirmant son viol et l'absence de menstrues ». Cependant, ces pièces n'ont visiblement pas été analysées par la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil estime, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, disposer des éléments nécessaires afin de statuer sur la valeur probante de cette documentation. En effet, force est de constater que, si un de ces documents mentionne le viol de la requérante comme « antécédents gynéco », il est par la suite précisé que c'est la requérante qui « relate » de tels faits et que, si un constat a été réalisé, la copie de ce document n'a pas été conservée. Il en résulte que cette documentation médicale ne saurait établir le viol de la requérante dans la mesure où elle se contente de retranscrire ses propres déclarations sans confirmer celles-ci sur la base d'éléments objectifs.

En toutes hypothèses, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante consiste à évoquer ce viol de 2010 afin d'expliquer l'ampleur de la crainte issue des événements de 2012. Cependant, c'est derniers n'ont pas été tenus pour établis.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du viol dont elle aurait été victime en 2010, de ses activités professionnelles au sein d'une chaîne de télévision, de l'existence des documents compromettants qu'elle aurait eus en sa possession et dont elle aurait été chargée de se servir par les autorités afin de piéger son patron.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Les motifs examinés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux et déterminants de la demande d'asile. En effet, dès lors que les activités professionnelles de la requérante au sein d'une chaîne de télévision, de même que l'existence de documents compromettant pour son patron, ne sont pas établis, il ne peut être apporté un quelconque crédit aux recherches dont elle ferait l'objet pour être devenue un témoin gênant de cette machination fomenté par les autorités contre son patron, recherches sur lesquelles la requérante ne s'est pas renseignée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, la carte d'électeur, le livret de ménage, l'acte de mariage et ses annexes, les photographies du fils de la requérante, et l'acte de naissance de ce dernier concernent tous des éléments ne faisant pas l'objet d'un débat entre les parties en cause d'appel, et sont en toutes hypothèses sans pertinence pour établir les faits allégués.

Quant à la documentation médicale relative à la requérante, le Conseil se réfère à ses développements *supra* concernant le viol allégué en 2010.

A l'audience, la partie requérante dépose deux documents en copie.

Le Conseil constate que l'ordonnance de convocation à l'audience est datée du 2 septembre 2013, soit postérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2013, des modifications de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats **par le biais d'une note complémentaire**. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». *A fortiori*, les éléments nouveaux déposés à l'audience ne l'ont pas été par le biais d'une note complémentaire, ils sont donc écartés des débats.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT